

Affaire C-330/24**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

6 mai 2024

Jurisdiction de renvoi :

Nejvyšší správní soud (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

25 avril 2024

Partie requérante :

Celní jednatelství Zelinka s. r. o.

Partie défenderesse :

Generální ředitelství cel

ORDONNANCE

Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque ; ci-après la « juridiction de céans »), [OMISSIS] dans l'affaire opposant la partie requérante : **Celní jednatelství Zelinka s. r. o.**, [OMISSIS] à la partie défenderesse : **Generální ředitelství cel** (direction générale des douanes, République tchèque) [OMISSIS] ayant pour objet un recours dirigé contre la décision de la défenderesse du 21 novembre 2022, [OMISSIS] dans le cadre du pourvoi introduit par la requérante contre l'arrêt du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque ; ci-après la « cour municipale de Prague ») du 13 juillet 2023, portant la référence 10 Af 2/2023-57,

a rendu la décision suivante :

I. La question préjudicielle suivante est déférée à la Cour :

L'expression « à tort » utilisée à l'article 116, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union doit-elle être interprétée en ce sens que la dette douanière est rétablie uniquement si le remboursement de droits résulte d'un acte non intentionnel de l'autorité douanière, ou bien convient-il

de comprendre également cette expression comme une appréciation erronée, par l'autorité douanière, du classement tarifaire des marchandises ?

[OMISSIS]

Motivation :

I. Le cadre du litige

[1] La société Celní jednatelství Zelinka s. r. o. (ci-après la « requérante ») importe dans l'Union européenne des produits électroniques de la marque AXIS, de la gamme S20xx (ci-après les « marchandises ») en vue de leur placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique. La requérante avait initialement classé ces marchandises sous le code 8521 90 00 90 de la nomenclature tarifaire, auquel correspond un taux de droits de 8,7 %. Le celní úřad pro hlavní město Prahu (bureau de douane de la ville de Prague, République tchèque ; ci-après le « bureau de douane de Prague ») a donc fixé le montant des droits à acquitter par la requérante à 1 541 018 couronnes tchèques (CZK), conformément au code déclaré de la nomenclature tarifaire.

[2] La requérante a ensuite adressé au bureau de douane de Prague une demande de modification du classement tarifaire des marchandises vers la sous-position 8517 62 00 00 de la nomenclature combinée, à laquelle correspond un taux de droits de 0 %. Cette demande comprenait une demande de remboursement des droits. La requérante avait joint à la demande le « renseignement tarifaire contraignant » délivré par le celní úřad pro Olomoucký kraj (bureau de douane de la région d'Olomouc, République tchèque ; ci-après le « bureau de douane de la région d'Olomouc ») [OMISSIS] qui, à la demande d'une autre entité, avait classé des marchandises identiques sous le code 8517 62 00 00 de la nomenclature tarifaire. Le bureau de douane de Prague a fait droit à la demande de la requérante et lui a remboursé les droits à hauteur de 1 541 018 CZK.

[3] Le 8 juin 2021, le celní úřad pro Jihomoravský kraj (bureau de douane de la région de Moravie du Sud, République tchèque) a initié un contrôle a posteriori chez la requérante afin de vérifier le classement tarifaire des marchandises déclarées. Dans le cadre de ce contrôle, il est parvenu à la conclusion qu'en principe les marchandises auraient dû être classées sous le code 8521 90 00 90 de la nomenclature tarifaire, comme elles l'étaient initialement. C'est pourquoi il a adressé à la requérante des avis de redressement pour un montant total de 1 541 018 CZK. La requérante a contesté les avis de redressement devant le Generální ředitelství cel (direction générale des douanes, République tchèque ; ci-après la « direction générale des douanes »), qui a accueilli le recours de la requérante et a indiqué dans la motivation de sa décision que la situation en cause devait être résolue au moyen d'un rétablissement de la dette douanière en application de l'article 116, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1) (ci-après le « code des douanes »), qui

permet un rétablissement de la dette lorsque le remboursement ou la remise a été accordé à tort.

[4] Le 17 mars 2022, le bureau de douane de Prague a rendu neuf décisions de rétablissement de la dette douanière pour un montant total de 1 541 018 CZK, étant parvenu à la conclusion que dans le présent cas les droits avaient été remboursés en raison d'une erreur commise par l'autorité douanière qui avait injustement classé les marchandises de la requérante sous le code 8517 62 00 00 de la nomenclature tarifaire, auquel correspond un taux de droits de 0 %. La requérante a contesté ces décisions devant la direction générale des douanes, qui, par décision du 21 novembre 2022, a rejeté ce recours et a confirmé la décision du bureau de douane de Prague.

[5] La requérante a saisi la cour municipale de Prague d'un recours dirigé contre la décision de la direction générale des douanes, qui a été rejeté. La cour municipale de Prague a conclu que l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes pouvait être appliqué dans la présente affaire, car il vise les irrégularités affectant le fond des décisions des autorités douanières. Elle a indiqué que certaines versions linguistiques du code des douanes utilisent le mot « *error* » (version anglaise) ou « *errore* » (version espagnole) qui, dans le langage juridique, a le sens d'« erreur » plutôt que « à tort ». Dans la version tchèque de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes, la notion plus large « *neoprávněně* » [« indûment »], c'est-à-dire en violation de la loi, a été remplacée par le terme plus étroit « *omylem* »* [« à tort »], qui exclut toute intention. Selon la cour municipale de Prague, l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes s'applique donc lorsque la dette douanière a été remboursée indûment, ce qui est précisément ce qui s'est produit dans la présente affaire.

[6] La requérante a introduit un pourvoi devant la juridiction de céans contre l'arrêt de la cour municipale de Prague. Elle y fait valoir que le mot [tchèque] « *omyl* »** utilisé à l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes ne couvre pas les cas où les droits ont été remboursés indûment, mais uniquement ceux où ils ont été remboursé à tort. Selon la requérante, l'objet de cette disposition est de prévenir les situations où le remboursement ou la remise résulte d'un acte non intentionnel de l'autorité douanière, et non de rectifier la situation où l'autorité douanière a fait une appréciation erronée des faits. L'article 116, paragraphe 7, du code des douanes doit être interprété de manière restrictive. Si la seule limite à son application était le délai de prescription de la dette douanière fixé à trois ans par l'article 103 du code des douanes, il faudrait, à chaque fois qu'un remboursement est effectué, que l'assujetti attende plusieurs années avant d'avoir la certitude qu'il ne devra pas payer à nouveau le droit qui lui a été remboursé.

* Ndt : « *omylem* » est une forme déclinée du mot « *omyl* ».

** Ndt : Le terme tchèque « *omyl* » signifie littéralement « le tort » en français.

[7] Dans son mémoire en réponse au pourvoi, la direction générale des douanes a indiqué que l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes ne devait pas être interprété en s'appuyant uniquement sur le texte littéral de cette disposition, mais aussi en recourant à d'autres méthodes, et que par conséquent il s'appliquait également à la présente affaire, dans laquelle les droits ont été remboursés sur le fondement d'une appréciation erronée, par l'autorité douanière, du classement des marchandises sous un code spécifique de la nomenclature tarifaire.

II. Le droit de l'Union applicable

[8] L'article 116, paragraphe 7, du code des douanes [OMISSIS] dispose ce qui suit :

Lorsque les autorités douanières ont accordé à tort [en tchèque « omylem »] un remboursement ou une remise, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription en vertu de l'article 103. Dans ce cas, les intérêts éventuellement acquittés en vertu du paragraphe [6], deuxième alinéa, sont remboursés.

[9] Le paragraphe 7 fait suite au paragraphe 1, qui régit le remboursement et la remise et qui dispose :

Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour l'une des raisons suivantes :

- a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation ;*
- b) marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ;*
- c) erreur des autorités compétentes ;*
- d) équité.*

Il est procédé au remboursement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque la déclaration en douane est invalidée conformément à l'article 174 et que ce montant a été acquitté.

[10] L'article 79, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, établissant le code des douanes communautaire (ci-après le « règlement n° 450/2008 »), qui était en vigueur avant le code des douanes applicable à la présente affaire, disposait ce qui suit : *Lorsque l'autorité compétente a accordé à tort un remboursement ou une remise, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription en vertu de l'article 68.*

[11] L'article 242 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (ci-après le « règlement n° 2913/92 ») disposait ce qui suit : *Lorsque c'est à tort* qu'une dette douanière a été remise ou que le montant des droits correspondant a été remboursé, la dette initiale redevient exigible. Les intérêts éventuellement payés au titre de l'article 241 doivent être remboursés.*

III. L'analyse de la question préjudicielle

[12] La juridiction de céans est parvenue à la conclusion que pour apprécier le bien-fondé du rétablissement de la dette douanière auquel les autorités douanières ont procédé dans le cas de la requérante, il est essentiel d'interpréter le terme « omyl » utilisé dans la version tchèque de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes. Or, l'interprétation de ce terme est litigieuse entre les parties. La requérante estime qu'une dette douanière ne peut être rétablie en vertu de cette disposition que si le remboursement ou la remise résulte d'un acte de l'autorité douanière qui n'était absolument pas intentionnel. Selon la direction générale des douanes et la cour municipale de Prague, une dette douanière peut être rétablie également lorsque les droits ont été remboursés ou remis indûment, c'est-à-dire lorsque l'autorité douanière a commis une erreur en faisant une appréciation erronée concernant le classement tarifaire des marchandises sous un code de la nomenclature tarifaire. Si la requérante a raison, sa dette douanière ne pouvait pas être rétablie. Si la défenderesse a raison, la dette douanière de la requérante pouvait être rétablie, sous réserve du respect d'autres conditions, en particulier de la prescription.

[13] La juridiction de céans a constaté, en examinant la jurisprudence de la Cour, que l'expression « à tort » au sens du code des douanes ou des règlements antérieurs de l'Union régissant la même matière n'était aucunement définie. Même si la Cour a utilisé le terme « omyl » dans certains arrêts (notamment dans les arrêts du 20 octobre 2005, *Overland Footwear*, C-468/03, EU:C:2005:624, du 5 octobre 2006, *ASM Lithography* C-100/05, EU:C:2006:645, ou du 15 juillet 2010, *DSV Road* C-234/09, EU:C:2010:435**), elle ne l'a pas utilisé en rapport direct avec un acte des autorités douanières, mais avec un acte de l'importateur des marchandises. Cela étant, dans ces affaires la Cour n'a pas non plus procédé à l'interprétation concrète du terme en cause. La jurisprudence de la Cour en matière fiscale ou en matière de subventions ne contient pas elle non plus de définition dudit terme pour un acte des autorités compétentes.

[14] Dans le même champ lexical, la jurisprudence de la Cour interprète notamment les termes « élément inexact ou incomplet » comme couvrant des erreurs et des omissions matérielles, mais aussi des erreurs d'interprétation du droit applicable (voir arrêt du 16 octobre 2014, *VAEX Varkens-en Veehandel*,

* Ndt : la version tchèque utilise le terme « neoprávněně », qui signifie « indûment ».

** La version française de ces arrêts utilise le terme « erreur ».

C-387/13, EU:C:2014:2296, point 50 et jurisprudence citée). La jurisprudence de la Cour utilise parfois à la place du terme « omyl » celui de « chyba » [en français « erreur »], qui couvre non seulement les erreurs matérielles, mais également les omissions non intentionnelles ainsi que toute déclaration qui n'aurait pas respecté une règle douanière (voir arrêt du 16 juillet 2020, Pfeifer & Langen, C-97/19, EU:C:2020:574, point 54). Cependant, là encore, cette jurisprudence concernait une erreur commise par l'importateur des marchandises, non par les autorités douanières.

[15] À propos d'une erreur des autorités douanières, la Cour a indiqué dans l'arrêt du 18 octobre 2007, Agrover (C-173/06, EU:C:2007:612, point 32) que la nature de l'erreur commise par les autorités douanières compétentes « *est fonction de la complexité ou, au contraire, du caractère suffisamment simple de la réglementation en cause et du laps de temps durant lequel les autorités ont persisté dans leur erreur (arrêt du 3 mars 2005, Biegi Nahrungsmittel et Commonfood/ Commission, C-499/03 P, Rec. p. I-1751, points 47 et 48 ainsi que jurisprudence citée)* ». La Cour s'est également intéressée à une erreur des autorités douanières dans l'arrêt du 10 décembre 2015, Veloserviss (C-427/14, EU:C:2015:803), dans lequel elle a indiqué que seules les erreurs imputables à un comportement actif des autorités compétentes ouvrent droit au non-recouvrement a posteriori des droits de douane. Dans un tel cas, l'importateur peut invoquer la bonne foi et la confiance légitime que les autorités douanières ont procédé correctement. Cependant, cet arrêt concernait l'application de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92, et non son article 242 qui réglementait le rétablissement de la dette douanière.

[16] La juridiction de céans a par conséquent constaté que la jurisprudence de la Cour ne répondait pas à la question de savoir comment interpréter l'expression « à tort » aux fins de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes. Elle tend à se rallier à l'avis de la direction générale des douanes et de la cour municipale de Prague selon lequel une dette douanière peut être rétablie en application de cette disposition y compris lorsque le tort de l'autorité douanière est d'avoir fait une mauvaise appréciation concernant le classement tarifaire des marchandises sous un code spécifique de la nomenclature tarifaire. C'est incontestablement ce qui s'est produit dans la présente affaire, le bureau de douane de Prague ayant remboursé les droits à la requérante car il avait classé ses marchandises sous un mauvais code de la nomenclature, auquel correspond un taux de droits de 0 %, en se basant sur le renseignement tarifaire contraignant délivré par le bureau de douane de la région d'Olomouc qui s'est ensuite révélé erroné et a également été infirmé par le règlement d'exécution (UE) 2021/532 de la Commission, du 22 mars 2021, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, qui a unifié le classement tarifaire de cette marchandise spécifique pour toute l'Union européenne en la plaçant sous le code 8521 90 00 de la nomenclature tarifaire, auquel correspond un taux de droits de 8,7 %.

[17] L'interprétation de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes défendue par la requérante, selon laquelle cette disposition ne peut être appliquée

que si l'autorité douanière a remboursé les droits de manière absolument non intentionnelle, limiterait de manière significative et injustifiée la possibilité d'appliquer cet article. Dans un tel cas, les autorités douanières ne pourraient rétablir une dette douanière que si, par exemple, elles avaient de manière non intentionnelle remboursé des droits, ou adopté une décision de remboursement ou de remise des droits, au profit d'une entité qui n'était pas la bonne. Or, la juridiction de céans estime que telle n'était pas l'intention du législateur de l'Union. Même si le règlement 450/2008, qui a précédé le code des douanes actuel, citait également comme condition pour le rétablissement de la dette douanière que les autorités douanières aient à tort procédé au remboursement ou à la remise des droits, il découle de la version tchèque de l'article 242 du règlement n° 2913/92, antérieur aux deux règlements susmentionnés, que la condition pour le rétablissement de la dette douanière était un remboursement indu [« neoprávněné »] des droits, donc un remboursement contraire à la loi. Il ne ressort ni du code des douanes, ni des autres règlements de l'Union régissant cette matière que le législateur de l'Union ait eu l'intention de limiter la condition pour le rétablissement de la dette douanière aux seuls cas de remboursement ou de remise des droits résultant d'un acte non intentionnel des autorités douanières. Or, la juridiction de céans est convaincue que si le législateur de l'Union avait voulu rendre cette condition plus stricte, il l'aurait fait.

[18] De plus, la juridiction de céans a constaté que l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes dans certaines versions linguistiques ne subordonne pas le rétablissement de la dette douanière à un acte effectué à tort de manière non intentionnelle par l'autorité douanière, comme c'est le cas dans la version tchèque, mais utilise des termes plus proches du mot tchèque « pochybení » [erreur], qui a un sens plus large. Tel est notamment le cas de la version anglaise du code des douanes, qui utilise le terme « error », qui a dans le langage juridique un sens plus proche des mots « pochybení » ou « chyba » [erreur] en tchèque. La version espagnole utilise quant à elle le terme « errore », la version portugaise le terme « erradamente » et la version française de cette disposition a recours à l'expression « ont accordé à tort ». La version allemande de cette disposition utilise la locution adverbiale « zu Unrecht », qui est plus proche du terme tchèque « nesprávně » [« de manière erronée »] que du mot « omylem ». Selon la juridiction de céans, il découle de ces versions linguistiques que l'objet de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes est de permettre le rétablissement de la dette douanière dans les cas où les autorités douanières n'ont pas procédé correctement lors du remboursement des droits de douane, notamment en raison d'une erreur de classement des marchandises sous un code de la nomenclature tarifaire, comme dans la présente affaire.

[19] Cependant, la version tchèque de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes n'est pas la seule à utiliser un terme différent de celui de « pochybení » ou « chyba » [erreur]. La version slovaque de cette disposition utilise le terme « omylom », qui correspond parfaitement à la notion d'« omyl » en tchèque. La version polonaise de cette disposition utilise le terme « omylkowo », étant précisé que l'article 116, paragraphe 1, de la version polonaise du code des douanes

utilise un terme différent (« bląd ») pour désigner une erreur des autorités compétentes qui justifie le remboursement ou la remise des droits. Par conséquent, on ne peut pas dire que la version tchèque serait la seule à différer des autres versions linguistiques de la disposition en cause.

[20] En vertu de la jurisprudence de la Cour, toutes les versions linguistiques des textes de l'Union font également foi, c'est pourquoi la juridiction de céans n'a pas pu se fonder sur le fait que certaines versions linguistiques de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes, utilisent le même terme que celui qu'utilisait l'article 242 du règlement n° 2913/92. La Cour a jugé dès 1982, dans l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335, point 18) que « *les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi* » [OMISSIS – non pertinent pour la version de la demande de décision préjudicielle en langue française]. Dans l'arrêt du 19 avril 2007, Profisa (C-63/06, EU:C:2007:233, point 13), la Cour a résumé cette jurisprudence de la manière suivante : « *Selon une jurisprudence constante, la nécessité d'une application et, dès lors, d'une interprétation uniformes des dispositions de droit communautaire exclut que, en cas de doute, le texte d'une disposition soit considéré isolément dans une de ses versions, mais exige au contraire qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles (arrêts du 12 novembre 1969, Stauder/ Ulm, 29/69, Rec. p. 419, point 3 ; du 7 juillet 1988, Moksel, 55/87, Rec. p. 3845, point 15, et du 2 avril 1998, EMU Tabac e.a., C-296/95, Rec. p. I-1605, point 36)* ». De même, dans l'arrêt du 13 septembre 2018, Česká pojišťovna (C-287/17, EU:C:2018:707, point 24), la Cour a indiqué ce qui suit : « *Or, selon une jurisprudence constante, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Les dispositions du droit de l'Union doivent, en effet, être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union européenne (arrêt du 6 juin 2018, Tarragó da Silveira, C-250/17, EU:C:2018:398, point 20)* ».

[21] C'est pourquoi la juridiction de céans n'a pas été en mesure de déterminer lequel des termes utilisés dans les différentes versions linguistiques de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes est le terme correct, et si l'utilisation du mot « omyl » dans certaines versions linguistiques n'est pas simplement une erreur de traduction. La juridiction de céans a également constaté que jusqu'à présent la Cour ne s'était pas penchée dans sa jurisprudence sur la signification de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes ou des articles qui régissaient la même problématique dans les règlements antérieurs. De même, la Cour n'a encore jamais interprété l'expression « à tort ». En vertu de la jurisprudence de la Cour, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ce qui est notamment le cas de la juridiction de céans, doit déférer à son obligation de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elle, à

moins que celle-ci ne constate que cette question n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-561/19, EU:C:2021:799 et jurisprudence plus ancienne citée, en particulier arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.*, 283/81, EU:C:1982:335, précité).

[22] Dans la présente affaire, l'interprétation de l'expression « à tort » au sens de l'article 116, paragraphe 7, du code des douanes est essentielle, car la juridiction de céans ne pourra apprécier si les autorités douanières ont à bon droit procédé au rétablissement de la dette douanière qu'en se fondant sur cette interprétation. Étant donné ce qui précède, on ne peut pas considérer être en présence d'un *acte éclairé*, pas plus que d'un *acte clair*, au vu de l'incertitude de la réponse à apporter.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL